Ville de Trilport

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

VILLE DE TRILPORT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE
Séance du 9 juin 2023

N°2023/42 : MODIFICATION DU PROTOCOLE RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL

L'an deux mille vingt-trois le 9 juin à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Trilport, se sont réunis salle Saint-Exupéry, sur une convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 2 juin 2023

Etaient présents : 19
Mesdames, messieurs Jean-Michel MORER, Françoise VASSELON, Joaquim DA CRUZ, Gérard MORAUX, Manuel MEZE, Laure SEVAT, Carole CARDOSO, Séverine HEBERT, Sébastien LASCOURREGES, Jocelyne SERDOS, Denise GONON, Azdine RAMDAN, Birgit SCHRUFER, Jean-Luc PIERRE, Stide MARQUEZ, Geneviève CAIN, Peggy VANNIER, Tiphaine TOKPAN, Eric KRAEMER

Pouvoirs : 7
Madame Nadège ABBADIE à Monsieur Eric KRAEMER, Madame Iphigénie ANGEBAULT à Madame Denise GONON, Monsieur Michel EBERHART à Monsieur Sébastien LASCOURREGES, Monsieur Camille FASSI à Monsieur Gérard MORAUX, Madame Annick PANE à Madame Françoise VASSELON, Madame Myriam LAVOINE à Madame Séverine HEBERT, Madame Leytifer CAR à Madame Carole CARDOSO

Absents : 3
Mesdames, messieurs, Cécile LAROYE, Emmanuel FONKING, Ange AMBROSIO

Mme Françoise VASSELON a été élue secrétaire de séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.611-2,

VU la Loi N°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU le Décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;

VU le Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement » ;

Accusé de réception en préfecture
077-217704758-20230609-2023-42-DE
Date de télétransmission : 15/06/2023
Date de réception préfecture : 15/06/2023

VU le Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

VU le décret n°98-145 du 15 février 1998 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée par l'ordonnance 2022-583 du 20 avril 2022 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21

VU le Décret N°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,

VU le Décret N°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique Territoriale,

VU le Décret N°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

VU le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié par le décret 2022-1153 du 12 août 2022relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU le Décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

VU le Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU les délibérations 2021-062 et 063 du 4 décembre 2021 relatives au protocole du temps de travail des agents,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 8 juin 2023,

CONSIDERANT que les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements.

CONSIDERANT qu'une modification du protocole relatif au temps de travail a été soumise à l'assemblée, qui concerne la plage horaire du service de la police municipale,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le maire,

APRES en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
077-217704758-20230609-2023-42-DE
Date de télétransmission : 15/06/2023
Date de réception préfecture : 15/06/2023

A L'UNANIMITE

DECIDE

D'approuver la modification du protocole relatif au temps de travail annexé à la présente délibération

D'autoriser Monsieur le maire à mandater les dépenses nécessaires à l'application de ce protocole

De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de ce protocole

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Document transmis par voie électronique à la Sous-Préfecture de MEAUX
Le
Mis en ligne le
ACTE RENDU EXECUTOIRE
Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Maire,

Jean-Michel MORER

La secrétaire de séance

Françoise VASSELON

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire

Accusé de réception en préfecture
077-217704758-20230609-2023-42-DE
Date de télétransmission : 15/06/2023
Date de réception préfecture : 15/06/2023